

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
RD n° 192 du PR 4+454 au PR 7+200,
RD n° 507 du PR 0+000 au PR 7+114,
RD n° 27 du PR 18+560 au PR 19+852,
Communes de LAROCHEMILLAY, POIL et VILLAPOURCON
Hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juillet 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire en date du 11 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Millay en date du 11 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Poil en date du 13 juillet 2022,

VU l'arrêté D-2022-1011 délivrée le 9 août 2022,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile «51^e Rallye d'Autun Sud Morvan – La Châtaigne» dans de bonnes conditions de sécurité sur les RD n° 192, n° 507 et n° 27, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté D-2022-1011 délivrée le 9 août 2022 est abrogée et remplacée par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le vendredi 19 août 2022 de 14H00 à 22H30, le samedi 20 août 2022 de 7H00 à 22H30 et le dimanche 21 août 2022 de 6H30 à 17H30, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 192 du PR 4+454 au PR 7+200, n° 507 du PR 0+000 au PR 7+114 et n° 27 du PR 18+560 au PR 19+852,

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 18 du PR 60+616 au PR 66+592
- RD 227 du PR 12+900 au PR 20+692
- RD 192 du PR 0+000 au PR 4+454
- RD 27 du PR 25+645 au PR 31+396
- RD 124 du PR 5+995 au PR 10+382
- RD 981 du PR 82+697 au PR 87+000
- RD 681 du PR 0+000 au PR 2+044
- RD 192 du PR 7+200 au PR 14+744

Article 4 :

La signalisation temporaire conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sera fournie par le département (UTIR Morvan).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront assurées par l'organisateur.

La fourniture, la pose et la maintenance du jalonnement des déviations seront assurées par le Département (UTIR MORVAN).

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire,
 - Messieurs les Maires de Millay et de Poil,
 - Monsieur DIARD Raphaël, président de l'ASA Morvan, 1 rue des Pierres, 71400 Autun.

A NEVERS, le 18 août 2022

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

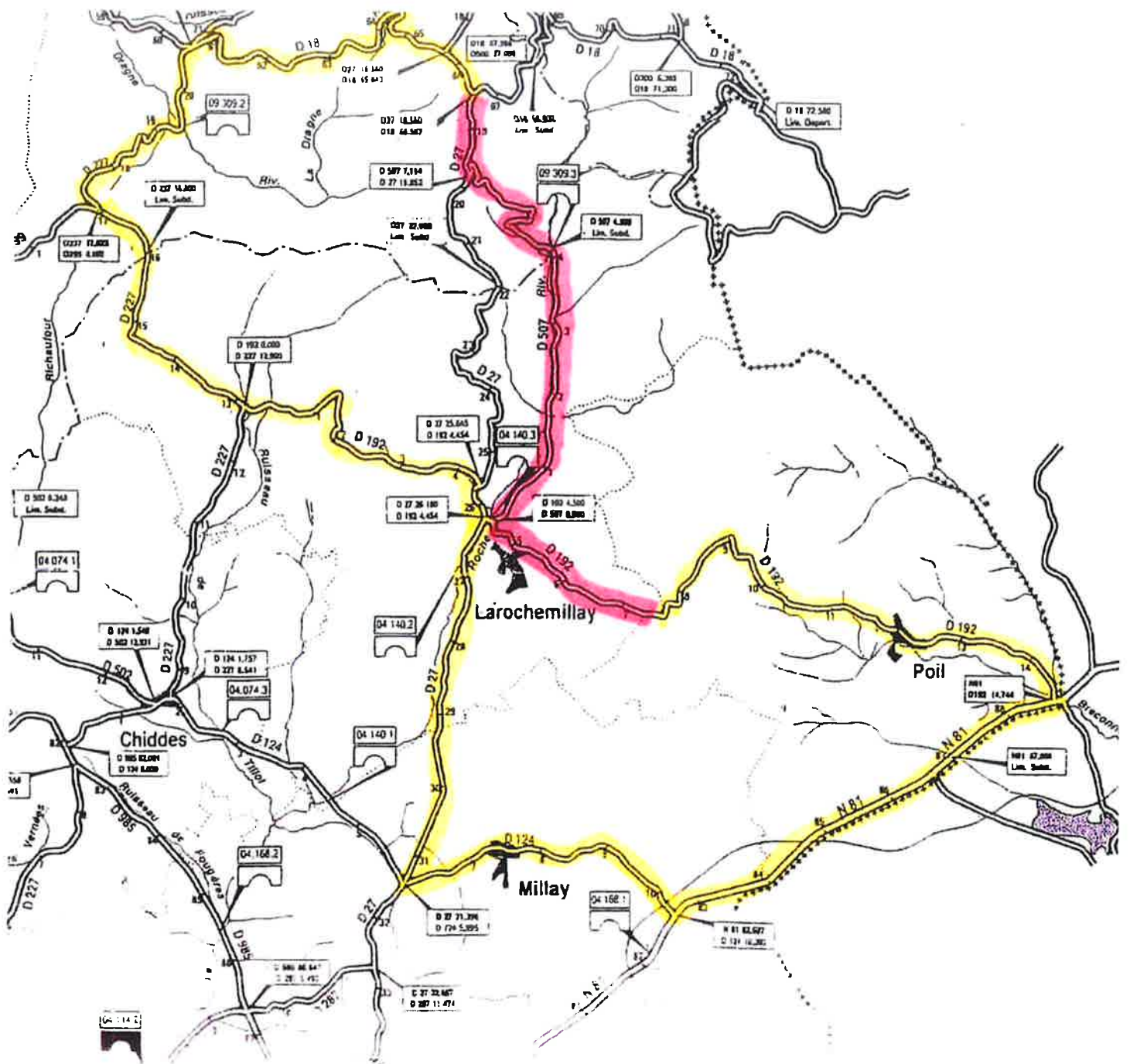
La Directrice générale adjointe de
l'Aménagement et du Développement des
Territoires,

Stéphanie ROBINET

Publié le 18/08/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE :

RD192	PR4+454 à 7+200
RD507	PR0+000 à 7+114
RD27	PR18+560 à 19+852

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS :

RD18	PR60+616 à 66+592
RD227	PR12+900 à 20+692
RD192	PR0+000 à 4+454
RD27	PR25+645 à 31+396
RD124	PR5+995 à 10+392
RD981	PR82+697 à 87+000
RD681	PR0+000 à 2+044 (Département 71)
RD192	PR7+200 à 14+744

